



12 décembre 2006

Triste anniversaire : trois ans après la loi du 10 décembre 2003, le gouvernement se félicite de la baisse des demandes d'asile.

Il y a trois ans était publiée au Journal Officiel la loi du 10 décembre 2003 relative au droit d'asile, réformant les procédures d'asile.

Le 5 décembre, le Premier ministre a réuni le 5^{ème} Comité interministériel de contrôle de l'immigration pour faire le bilan des mesures prises et se congratuler : « *le succès de la politique du Gouvernement se manifeste notamment en matière d'asile et de lutte contre l'immigration illégale. La demande d'asile est en forte baisse (15% en 2005 et 40% sur les 10 premiers mois de 2006)* ». Le 11 décembre, lors d'une conférence de presse, le ministre de l'Intérieur s'est également félicité de cette baisse, considérant que « *la loi du 10 décembre 2003 a considérablement assaini la situation* ».

Tout est dit dans ces constats cyniques.

Considérant qu'une majorité des demandes n'étaient pas fondées et que, dans leur grande majorité, les personnes qui prétendaient au statut de réfugié n'étaient que des migrants économiques, la réforme du droit d'asile de 2003 a mis en place un arsenal juridique visant à écarter les soit disant « *faux demandeurs d'asile* ». La loi du 10 décembre 2003 a eu les effets escomptés : l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) a enregistré en 2006 une baisse de près de 40 % par rapport à 2005.

LA CFDA s'inquiète des causes de cette chute spectaculaire. La situation des droits de l'homme dans le monde se serait-elle améliorée au point de justifier une telle baisse de la demande d'asile ? Ce n'est pas notre observation.

Par ailleurs, les modalités d'attribution de l'allocation temporaire d'attente (ATA)¹ et le futur régime des *Centres d'accueil des demandeurs d'asile* (CADA) viennent renforcer ce dispositif dissuasif. L'ATA ne sera pas versée au demandeur qui refuserait une offre d'hébergement et les préfets disposeront d'un pouvoir de contrôle accru sur les personnes hébergées en CADA : en instituant une obligation de résidence pour les demandeurs d'asile, ce système remet en cause le principe de liberté de mouvement qui leur était jusqu'ici reconnu en France.

En adoptant des mesures restrictives, tant pour l'accès au territoire que pour l'accès à la procédure d'asile, la France ne fait pas que dissuader les prétendus « faux demandeurs d'asile » mais, bien au contraire, ferme « la porte à des hommes, des femmes et des enfants qui fuient des persécutions »².

Les réfugiés, ceux à qui la France, en signant la convention de Genève de 1951, s'est engagée à apporter une protection sont aujourd'hui souvent empêchés de fuir leur pays en raison de la lutte obsessionnelle des pays industrialisés contre l'immigration clandestine.

La CFDA demande à ce que la France, et plus généralement les pays industrialisés, assument l'engagement qu'ils ont pris de protéger les réfugiés. Les questions de protection ne peuvent en aucun cas entrer dans la logique utilitariste qui gouverne actuellement les questions de migration.

Contacts Patrick Delouvin 06 76 73 35 78 ; Gérard Sadik 06 29 76 87 38

¹ Décret du 13 novembre 2006.

² Extrait du rapport annuel du Haut commissariat aux réfugiés des Nations Unies du 17 mars 2006.

La Coordination française pour le droit d'asile rassemble les organisations suivantes :

ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Act-Up Paris, Amnesty International - section française, APSR (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France), CAEIR (Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés), CASP (Centre d'action sociale protestant), Cimade (Service œcuménique d'entraide), Comede (Comité médical pour les exilés), ELENA, FASTI (Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés), France Libertés, Forum Réfugiés, FTDA (France terre d'asile), GAS (Groupe accueil solidarité), GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), LDH (Ligue des droits de l'Homme), MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Association Primo Levi (soins et soutien aux victimes de la torture et des violences politiques), Secours Catholique (Caritas France), SNPM (Service national de la pastorale des migrants), SSAE (Service social d'aide aux émigrants).

La délégation française du Haut Commissariat pour les réfugiés et la Croix-Rouge Française sont associées aux travaux de la CFDA.